



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/267

Mars 1979

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

TEXTE REVISE DES PRINCIPES DIRECTEURS ET REGLES GENERALES
D'APPLICATION CONCERNANT L'OCTROI D'ASSISTANCE TECHNIQUE
PAR L'AGENCE

1. Le 21 février 1979, le Conseil des gouverneurs a approuvé le texte révisé des Principes directeurs et règles générales d'application concernant l'octroi d'assistance technique par l'Agence, qui est reproduit ci-après pour l'information de tous les Etats Membres.
2. Les dispositions arrêtées par le Conseil des gouverneurs le 24 septembre 1977 au sujet de l'application de garanties dans le cadre de l'assistance technique sont reproduites en annexe au texte révisé des Principes directeurs et règles générales d'application.

TEXTE REVISE DES PRINCIPES DIRECTEURS ET REGLES GENERALES
D'APPLICATION CONCERNANT L'OCTROI D'ASSISTANCE TECHNIQUE
PAR L'AGENCE

I. PRINCIPES DIRECTEURS

A. GENERALITES

1. La fourniture d'assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique est régie en totalité par les principes directeurs suivants :

- a) L'objectif essentiel de l'assistance technique est de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans les Etats Membres en facilitant leur libre accès aux applications pacifiques de l'énergie atomique, le transfert de technologie nucléaire, le développement de la recherche, l'application et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques dans les Etats Membres et en encourageant à cet effet la coopération entre lesdits Etats ;
- b) La fourniture d'assistance technique est l'une des fonctions principales et prioritaires de l'Agence et la responsabilité de son succès incombe à tous les départements du Secrétariat ;
- c) L'Agence exerce ses activités d'assistance technique dans le respect des droits souverains des Etats, des dispositions de son Statut et de celles des accords conclus entre elle et l'Etat ou le groupe d'Etats qui sollicite une assistance technique. Elle ne subordonne pas son assistance technique à des conditions politiques, économiques, militaires ou autres qui seraient incompatibles avec les dispositions de son Statut ;
- d) Les ressources dont dispose l'Agence pour l'assistance technique servent principalement à satisfaire les besoins des pays en développement ;
- e) L'assistance technique vise à pourvoir aux besoins en matière de développement et d'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment à la production d'énergie électrique, ainsi qu'à la recherche dans ce domaine, tels que les définit l'Etat ou le groupe d'Etats qui sollicite l'assistance, et tend à favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et à faciliter l'acquisition de techniques, de matériel et de matières nucléaires à des fins pacifiques ;
- f) La nature, l'étendue et les domaines de l'assistance technique à fournir à l'Etat ou au groupe d'Etats qui la sollicite sont définis par le gouvernement ou les gouvernements intéressés ; l'assistance effectivement accordée doit être conforme à la demande des gouvernements et n'est fournie qu'à ces gouvernements ou par leur intermédiaire. La définition doit en être aussi précise que possible. Si le gouvernement ou les gouvernements intéressés le lui demandent, l'Agence les aide à définir la nature, l'étendue et les domaines de l'assistance technique qu'ils souhaitent recevoir ;
- g) L'Etat ou le groupe d'Etats qui sollicite une assistance technique définit à l'avance le sujet, le but et le programme visés et prend toutes les mesures préparatoires voulues pour assurer que l'assistance technique atteindra son objectif ;

- h) Les Normes et mesures de sûreté de l'Agence [1] sont appliquées à toutes les opérations qui comportent l'utilisation de l'assistance technique octroyée par l'Agence ;
- i) Il ne sera fourni d'assistance technique que pour des applications pacifiques de l'énergie atomique. Aux fins du programme d'assistance technique, les applications pacifiques de l'énergie atomique sont exclusives de la fabrication d'armes nucléaires, de la poursuite de fins militaires et d'applications qui pourraient favoriser la prolifération des armes nucléaires, comme la recherche consacrée à un engin explosif nucléaire, ou la mise au point, l'essai ou la fabrication d'un tel engin. A cet effet, et dans la mesure prescrite par le Conseil des gouverneurs, les garanties de l'Agence sont appliquées à toutes les formes d'assistance technique dans tous les domaines technologiques névralgiques conformément aux dispositions fixées par le Conseil des gouverneurs, dont le texte, qui pourra ultérieurement être amendé par le Conseil, est reproduit en annexe ;
- j) Les recommandations de l'Agence concernant la protection physique [2] s'appliquent, dans la mesure où il y a lieu, aux installations, au matériel et aux matières nucléaires relevant directement du programme d'assistance technique.

B. ETATS AYANT DROIT A BENEFICIER D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE

2. Sous réserve du principe directeur énoncé à l'alinéa d) du paragraphe 1 ci-dessus, selon lequel les ressources dont dispose l'Agence pour l'assistance technique servent principalement à satisfaire les besoins des pays en développement, tout Etat Membre ou groupe d'Etats Membres de l'Agence peut bénéficier d'une assistance technique financée à l'aide des ressources propres de l'Agence.

3. L'octroi d'une assistance technique dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est régi par les dispositions et critères statutaires de ce programme [3].

4. Le choix des Etats qui ont droit à bénéficier d'une assistance technique financée à l'aide soit de fonds consentis par des Etats Membres aux fins de projets ou de programmes particuliers, soit de fonds d'affectation spéciale émanant du gouvernement d'un Etat Membre, est régi par l'accord conclu avec l'Etat qui fournit les fonds, étant entendu que ledit accord doit être conciliable avec les dispositions du Statut.

C. SOURCES DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

5. L'Agence peut recevoir des contributions volontaires en espèces et des dons en nature sous forme de services, de matériel et d'installations, conformément aux règles relatives à l'acceptation des contributions volontaires en espèces offertes à l'Agence (approuvées par la Conférence générale le 1er octobre 1959) et aux règles relatives à l'acceptation de dons en nature : services, matériel et installations (adoptées par le Conseil des gouverneurs le 13 janvier 1959) [4]; elle peut également recevoir des produits fissiles spéciaux et des matières brutes [5].

[1] INFCIRC/18/Rev. 1.

[2] INFCIRC/225/Rev. 1.

[3] Peut participer au PNUD tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'AIEA; les ressources du PNUD sont utilisées exclusivement au profit des pays et territoires en développement, conformément aux principes et aux procédures exposés dans le projet de statut du PNUD.

[4] INFCIRC/13.

[5] Article IX du Statut de l'Agence.

6. En outre, l'Agence peut fournir une assistance technique en tant qu'Agent d'exécution de projets du PNUD, conformément à l'accord conclu entre l'Agence et le Fonds spécial des Nations Unies [6]. Elle peut également agir comme intermédiaire et fournir l'assistance technique consentie par le gouvernement d'un Etat Membre de l'Agence ou celui d'un autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, conformément à un accord conclu avec le gouvernement intéressé.

D. ACCORDS RELATIFS A L'OCTROI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

7. Avant de fournir une assistance technique, l'Agence conclut avec le gouvernement intéressé un accord qui prévoit l'application des dispositions de l'accord de base qui régit actuellement l'assistance technique fournie par le PNUD. L'accord entre l'Agence et le gouvernement doit, en outre, indiquer les conditions précises dans lesquelles l'Agence, aux termes de son Statut, peut fournir une assistance technique aux Etats Membres.

E. FORMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

8. L'assistance technique fournie par l'Agence peut revêtir les formes suivantes :

- a) Services d'experts, de consultants et de professeurs invités ;
- b) Bourses, cours de formation, voyages d'études (individuels ou collectifs) ;
- c) Matériel et fournitures ;
- d) Toute autre forme d'assistance que le Conseil juge conforme aux objectifs de l'Agence.

9. L'Agence continuera à répondre aux demandes d'assistance pour des projets bien fondés du point de vue technique, d'une durée égale ou inférieure à un an, de manière à pourvoir à des besoins que les gouvernements ne sont pas en mesure de financer au moyen de leurs ressources propres. Elle devra cependant, de plus en plus, s'attacher à fournir une assistance technique pour des projets intégrés s'étendant sur plusieurs années, y compris des projets qui intéressent le développement régional. Pour apporter une contribution utile, il faudrait que les programmes ou projets intégrés ou pluriannuels soient rattachés au plans ou aux priorités et objectifs que les Etats ou groupes d'Etats Membres bénéficiaires se sont fixés en matière de développement.

F. CHAMP D'APPLICATION DES PRINCIPES DIRECTEURS

10. Les principes directeurs énoncés ci-dessus s'appliquent à la totalité de l'assistance technique fournie par l'Agence, quelle que soit la provenance des fonds ou des dons utilisés, y compris aux projets pour lesquels l'Agence fait fonction d'agent d'exécution ou sert d'intermédiaire à un Etat ou une autre institution.

[6] INFCIRC/33.

II. REGLES GENERALES D'APPLICATION

A. Elaboration du programme d'assistance technique financé à l'aide des ressources propres de l'Agence

11. A la demande des Etats Membres, l'Agence prend des mesures pour mettre les moyens dont elle dispose à leur service pour l'élaboration de programmes d'utilisation pacifique de l'énergie atomique faisant appel à son assistance technique, ou pour l'établissement des diverses demandes, y compris celles qui concernent des projets à long terme. A cette fin, l'Agence peut envoyer des fonctionnaires, des experts ou des missions préparatoires dans un Etat qui a sollicité son assistance.

12. Le gouvernement de tout Etat Membre demandeur présente ses demandes détaillées d'assistance technique conformément au calendrier établi à cet effet. Chaque demande de programme ou de projet intégré ou pluriannuel doit indiquer comment les autorités compétentes de l'Etat ou du groupe d'Etats Membres demandeurs rattachent ledit projet ou programme aux plans ou aux priorités et objectifs nationaux de cet Etat ou groupe d'Etats en matière de développement.

B. Approbation et examen annuels du programme d'assistance technique

13. Le Conseil des gouverneurs examine et approuve chaque année les propositions du Directeur général concernant l'assistance technique à fournir pendant l'année suivante sous forme de services d'experts ou de matériel à l'aide des ressources propres de l'Agence. A cet effet, le Conseil tient compte du montant prévu de ces ressources.

14. Les propositions du Directeur général dont il est question au paragraphe ci-dessus font la distinction entre les projets qui devraient être réalisés à l'aide de monnaies convertibles et ceux qui devraient l'être au moyen de monnaies non convertibles.

15. Le Conseil peut approuver des projets d'assistance technique faisant appel à des services d'experts ou à la fourniture de matériel et prévus pour une durée supérieure à un an. Les incidences financières de chacun de ces projets sont réexaminées au cours de chaque année qui suit son approbation et il est dûment tenu compte, lors de ce réexamen, de la priorité relative du projet.

16. Les bourses et les activités de formation sont approuvées par le Directeur général; il est fait rapport sur ce sujet dans le rapport publié chaque année sur l'assistance technique octroyée par l'Agence, ainsi que dans le rapport annuel de l'Agence.

17. Le calendrier applicable à la présentation des demandes d'assistance technique à financer au moyen des ressources propres de l'Agence s'établit donc, en règle générale, comme suit :

<u>Année</u>	<u>Mois</u>	
A	Août	Les Etats Membres sont invités par le Directeur général à présenter leurs demandes détaillées d'assistance technique pour l'année C.
A	31 décembre	Date limite de réception des demandes détaillées d'assistance technique présentées pour l'année C.
B	Septembre	Mise au point définitive de l'ordre de priorité à accorder aux demandes des Etats Membres, en consultation avec les gouvernements intéressés.

<u>Année</u>	<u>Mois</u>	
B	Novembre/ Décembre	Examen par le Comité de l'assistance technique du Conseil (CAT) du projet de programme d'assistance technique pour l'année C et rapport du CAT recommandant l'approbation dudit programme, pour permettre au Directeur général de prendre des dispositions en vue de la mise en oeuvre du programme à partir du 1er janvier de l'année C.
C	Février	Le Conseil des gouverneurs prend note du rapport du CAT et approuve le programme recommandé pour l'année C.

18. Le Directeur général, après avoir pris l'avis du Conseil, peut modifier le calendrier ci-dessus s'il le juge nécessaire, compte tenu de l'expérience acquise dans la pratique.

19. Le Conseil procède à un examen annuel de toute l'assistance technique octroyée par l'Agence pendant l'année précédente, y compris des projets pour lesquels l'Agence a fait fonction d'agent d'exécution ou d'intermédiaire, quelle que soit l'origine des fonds destinés à l'assistance technique.

C. Modifications du programme

20. A la demande du gouvernement bénéficiaire ou en accord avec lui, le Directeur général peut approuver la modification d'un projet qui a déjà reçu l'approbation du Conseil, à condition que cette modification ne change rien à la nature ni à l'objectif essentiel du projet tel qu'il a été approuvé par le Conseil. Il n'est apporté aucune modification que le Conseil n'aurait préalablement approuvée, dans le cas d'un projet qui, dans sa forme initiale ou modifiée, exige l'application de garanties. Si la modification entraîne des dépenses supplémentaires pour l'Agence, elle peut être approuvée à condition que ces dépenses puissent être couvertes par des économies réalisées dans l'exécution du programme d'assistance technique de l'année en cours ou de tout autre programme d'assistance technique précédemment approuvé. Les modifications du programme sont portées à la connaissance du Conseil dans le rapport annuel sur l'assistance technique.

D. Création d'une réserve de fonds

21. Chaque année, le Conseil met en réserve un montant représentant au maximum 2,5 % des fonds disponibles pour l'assistance technique à fournir au titre du programme annuel d'assistance technique de l'Agence, pour financer une assistance technique faisant l'objet de demandes d'Etats Membres en développement présentées après que le Conseil a approuvé le programme d'assistance technique pour l'année considérée. Le pourcentage fixé par le Conseil à cette fin est revu périodiquement en fonction de l'expérience acquise.

22. Le Directeur général peut utiliser cette réserve pour financer l'assistance technique supplémentaire du type visé au paragraphe précédent et une assistance technique complémentaire pour des projets préalablement approuvés, à condition que l'assistance ainsi octroyée n'entraîne pas de dépenses supérieures à 25 000 dollars imputables sur les ressources de l'Agence. Chacun de ces projets sera exposé au Conseil dans le rapport annuel suivant sur l'assistance technique.

E. Procédures financières applicables au programme d'assistance technique financé à l'aide des ressources propres de l'Agence

23. Les procédures financières à appliquer au programme d'assistance technique financé à l'aide des ressources propres de l'Agence sont conformes aux dispositions pertinentes du règlement financier de l'Agence et à toute autre disposition pertinente approuvée par le Conseil des gouverneurs.

24. Si les fonds affectés à un projet d'assistance technique déterminé ne sont pas engagés au cours des deux années suivant l'autorisation de dépenses par le Conseil, le Directeur général peut, après avoir consulté le gouvernement intéressé, annuler le projet et soit le remplacer par un autre projet approuvé pour le même pays, soit reverser les sommes correspondantes au fonds d'exploitation pertinent de l'Agence. Le Directeur général informe le Conseil de cette annulation dans le rapport annuel suivant sur l'assistance technique.

F. Assistance technique fournie au titre du Programme des Nations Unies pour le développement

25. L'assistance technique fournie par l'Agence en qualité d'agent d'exécution du PNUD est régie par les dispositions statutaires du PNUD et par les principes directeurs énoncés dans la première partie du présent document, ainsi que, le cas échéant, par les règles générales d'application figurant dans ce document.

G. Coopération et coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées

26. L'assistance technique que fournit l'Agence au moyen de ses ressources propres, en qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement et comme intermédiaire pour tout Etat ou toute autre institution, est coordonnée avec l'assistance technique fournie par les autres organisations du système des Nations Unies.

ANNEXE

APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Parmi les demandes d'assistance technique nombreuses et diverses que l'Agence examine chaque année, un petit nombre sembleraient concerner directement ou indirectement des "domaines technologiques névralgiques" auxquels des garanties sont normalement appliquées. On peut alors se demander s'il ne conviendrait pas d'appliquer des garanties aux matières, matériel et installations du "domaine technologique névralgique" que l'assistance demandée concerne, sans oublier que l'assistance technique consiste essentiellement à fournir du matériel et des services d'experts.

2. Toutes directives que le Conseil énoncera en ce qui concerne l'application de garanties à des matières, à du matériel et à des installations appartenant à des domaines technologiques névralgiques pour lesquels l'Agence fournit une assistance technique devront, en premier lieu, être conformes au Statut qui dispose que l'Agence "s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires" et "a pour attributions d'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires" [1]. Deuxièmement, ces directives devront nettement et pleinement tenir compte des points de vue de tous les pays intéressés. En outre, ces directives seront en grande partie dictées par des considérations pratiques compte tenu de l'ampleur des opérations et des caractéristiques propres à certains projets d'assistance technique. Enfin, elles devront assurer l'égalité de traitement de tous les Etats Membres, conformément au paragraphe C de l'Article III du Statut.

3. Comme il est difficile d'énoncer des critères minimaux précis et valables pour déclencher l'application de garanties dans certains domaines, il serait souhaitable que le Secrétariat, lors de l'examen de chaque demande, puisse appliquer les directives avec une certaine souplesse dans le cadre d'indications générales données par le Conseil. Tous les accords de garanties seront, comme il est d'usage, soumis au Conseil. En outre, le Conseil sera appelé à trancher dans tous les cas où le Secrétariat et un Etat Membre seront en désaccord au sujet de l'application des directives à une demande d'assistance technique présentée par l'Etat Membre. Les directives élaborées par l'Agence garantiront ainsi le traitement objectif et uniforme de toutes les demandes.

4. Domaines d'application. Les "domaines technologiques névralgiques" qui sont visés au paragraphe 1 ci-dessus et que concerne l'application des garanties sont :

- a) L'enrichissement de l'uranium ;
- b) Le retraitement du combustible épuisé ;
- c) La production d'eau lourde ;
- d) Le traitement du plutonium, y compris la fabrication de combustible au plutonium et à l'uranium/plutonium.

Cette liste, qui sera tenue à jour par le Directeur général, pourra être modifiée par le Conseil de temps à autre en fonction de l'expérience.

[1] Statut de l'Agence, Article II et alinéa A.5 de l'Article III.

5. Importance de l'apport. Des garanties pourront être appliquées à l'assistance technique relative aux domaines énumérés au paragraphe 4 seulement s'il apparaît qu'il y a un "apport appréciable" au projet assisté selon les modalités prévues au paragraphe 7 ci-après. En l'absence de critères précis, il faudra disposer d'un élément d'appréciation tenant compte notamment de la nature et de la portée de l'information transférée, de l'importance du matériel fourni, de la nature et de la taille précises du projet ou de ceux de ses composants pour lesquels une assistance est nécessaire.

6. Exceptions. L'utilisation d'informations transférées par l'Agence auxquelles le public a par ailleurs librement accès, par exemple dans des revues scientifiques et techniques, comptes rendus de conférences et rapports à diffusion non restreinte, n'appellera pas l'application de garanties. En outre, les garanties ne seront pas normalement appliquées à certaines formes d'assistance que l'Agence fournit à ses Etats Membres, par exemple la participation aux conférences, aux colloques et aux cours qu'elle organise ainsi qu'à INIS, aux activités relatives aux constantes nucléaires, y compris les constantes de fusion, et à d'autres activités ou opérations organisées sur un plan général en vue du transfert d'information.

7. Modalités. Toutes les demandes d'assistance technique impliquant la fourniture de matériel et de services d'experts seront examinées par le Secrétariat qui déterminera si des garanties sont nécessaires. En soumettant le projet de programme ordinaire d'assistance technique au Comité de l'assistance technique en novembre ou en décembre, et au Conseil en février, le Directeur général signalera, le cas échéant, ceux des projets proposés qui sont considérés comme constituant un apport appréciable à un ou plusieurs des domaines névralgiques énumérés au paragraphe 4 et auxquels l'Agence devra peut-être appliquer des garanties appropriées. Les Etats Membres qui ont conclu avec l'Agence des accords de garanties pertinents concernant l'activité considérée ne devront pas conclure d'accords de garanties supplémentaires pour couvrir les avantages obtenus de l'assistance technique fournie par l'Agence. Dans le cas des autres Etats Membres, l'Agence établira, si nécessaire, des accords de garanties couvrant les matières et les installations utilisant la technologie transférée, qui seront conclus avant la fourniture de l'assistance technique. Ces accords prévoient que les garanties mentionnées ci-dessus ne seront appliquées que si l'assistance technique est effectivement accordée au pays demandeur.

8. Dans le cas des demandes relatives à des voyages d'étude et à des bourses, l'application de garanties ne sera normalement pas nécessaire. Toutefois, si le Secrétariat estime que la teneur de l'assistance fournie sous cette forme constitue un apport appréciable à un projet d'un "domaine technologique névralgique", exécuté dans l'Etat Membre demandeur, la question sera portée à l'intention du Conseil qui prendra les mesures nécessaires.